



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



14100309



06-05-2014

Greffe

N° d'entreprise : 0435.677.874

Dénomination

(en entier) : **NOUVELLE SOCIETE WOIT**(en abrégé) : **WOIT**

Forme juridique : société anonyme

Siège : Rue Pépin de Herstal, 33-35 à 4040 Herstal

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Augmentation de capital - Modification des statuts

D'un acte reçu le 28 mars 2014 par Maître Pierre GOVERS, Notaire associé de la SPRL à objet civil « DELIEGE, GOVERS & GILLET – Notaires associés » OU « Pierre GOVERS & Emilie GILLET – Notaires associés », dont le siège est à Liège (Chênée), rue Neuve 6; enregistré au Premier bureau de l'Enregistrement de Liège II le 2 avril 2014 volume 179 folio 98 case 17, quatre rôles sans renvoi, reçu 50 euros par l'inspecteur principal CL. CHARLIER, il résulte que :

Sont présents ou représentés:

- Monsieur MEUNIER Didier Aimé Joseph, né à Liège, le 30 décembre 1966, domicilié à 4052 CHAUDFONTAINE (Beaufays), rue des Oies, 18.
- Monsieur MEUNIER Robert Alphonse Jacques, né à Nessonvaux, le 15 juin 1938, domicilié à 4870 TROOZ, rue Sainry, 60.
- Madame HUMIER Amélie Joséphine Julienne, née à Forêt, le 29 septembre 1937, domiciliée à 4870 TROOZ, rue Sainry, 60.
- Monsieur GIET Thierry Léon Adelin Joseph, né à Ougrée, le 21 juillet 1958, domicilié à 4140 SPRIMONT, rue du Fays, 34, ici représenté par Monsieur MEUNIER Didier, prénommé

L'assemblée a abordé l'ordre du jour et pris les résolutions suivantes :

Première résolution : augmentation de capital

1.1. Décision d'augmenter le capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de NONANTE-TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (93.600,00 €) pour le porter de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 €) à CENT CINQUANTE-CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (155.600,00 €), à souscrire et à libérer entièrement en numéraire, sans création d'actions nouvelles, par l'augmentation du pair comptable des actions existantes. Cette augmentation de capital sera souscrite et entièrement libérée en numéraire au moyen des dividendes intercalaires nets qui ont été distribués aux actionnaires par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2013 et qui proviennent de réserves taxées approuvées par l'assemblée générale ordinaire du 18 mai 2012, ce en vue de bénéficier du régime transitoire prévu par l'article 537, alinéa 1 du Code des impôts sur les revenus, introduit par la loi programme du 28 juin 2013.

1.2. Souscription et libération de l'augmentation de capital

1.3. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée requière le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et entièrement libérée, de sorte que le capital est ainsi effectivement porté à CENT CINQUANTE-CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (155.600,00 €) et est représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions, sans désignation de valeur nominale.

1.4. Modification statutaire correspondante

L'assemblée décide de modifier l'article CINQ (5) des statuts et de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« ARTICLE CINQ. Capital

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE-CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (155.600,00 €).

Il est représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions, sans désignation de valeur nominale,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

représentant chacune un mille deux cent cinquantième (1/1.250ème) de l'avoir social.

Historique

1. Lors de la constitution, le capital social était de un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000 Bef) et était représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions, sans désignation de valeur nominale.

2. Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Alain DELIEGE, à Liège (Chênée), le 10 septembre 2002, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de convertir le capital en euros et de l'augmenter à concurrence de trente et un mille treize euros trente et un cents (31.013,31 €) pour le porter à soixante-deux mille euros (62.000,00 €), sans création d'actions nouvelles, par incorporation de bénéfices reportés tels qu'ils apparaissaient au bilan arrêté à la date du 31 décembre 2001.

2. Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Pierre GOVERS, à Liège (Chênée), le 28 mars 2014, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de nonante-trois mille six cents euros (93.600,00 €) pour le porter à cent cinquante-cinq mille six cents euros (155.600,00 €), sans création d'actions nouvelles, par l'augmentation du pair comptable des actions existantes, laquelle augmentation de capital a été souscrite et entièrement libérée en espèces, proportionnellement à la participation de chaque actionnaire dans le capital, ce en vue de bénéficier du régime transitoire prévu par l'article 537, alinéa 1 du Code des impôts sur les revenus ».

Deuxième résolution : pouvoirs à conférer au conseil d'administration

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps, l'expédition de l'acte du 28 mars 2014 et les statuts coordonnés.